

Arrêté municipal

Nous, Gérard DELMOTTE, Maire de la commune de SEBOURG,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

ARRETONS

Article 1 : les travaux de jardinage, de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour leur voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses, tronçonneuses, débroussailleuses, ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 19h30
- Et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Sebourg est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de Valenciennes,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes.

Le 28.08.2008

Le Maire,

Gérard DELMOTTE

